

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Le chalet : inclus comme foyer conjugal



J'ai hérité du chalet de mes parents et l'ai enregistré à mon nom. Je me sépare maintenant de mon conjoint. Je sais que notre foyer constitue une partie de nos biens familiaux nets et que nous séparons en parts égales la valeur totale du foyer conjugal. Mais le chalet n'en fait pas partie, n'est-ce pas? Je souhaite que mon frère et sa famille héritent de la valeur du chalet. Ne puis-je pas prendre cette décision?

Une situation similaire s'est produite en Ontario.

Dans la cause *MacFarland c. MacFarland*, [2009] O.J. N° 2149, M. MacFarland possédait un chalet enregistré à son nom qu'il avait hérité de sa mère. Le couple avait investi temps, énergie et argent afin de rénover le chalet.

La *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario définit le foyer conjugal comme étant « Le bien sur lequel une personne a un droit et qui, si les conjoints sont séparés, était ordinairement occupé au moment de la séparation par cette personne et son conjoint à titre de résidence familiale, constitue leur foyer conjugal ». (L.R.O. 1990, chap. F.3, par. 18 [1]).

Ainsi, un bien, dans ce cas-ci, le chalet, ne doit pas nécessairement servir de résidence familiale pour correspondre à la définition d'un foyer conjugal. Dans un premier temps, la famille MacFarland passait beaucoup de temps au chalet, y compris durant l'hiver ainsi que lors des deux dernières saisons fêtes, avant que M. et Mme MacFarland ne divorcent. Il



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens aux enjeux et aux préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients et les clientes visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques au pays, tant aux conseillers qu'à la clientèle, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier agréé, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Exemple de cas

est vrai que M. MacFarland y passait davantage de temps que sa conjointe durant les dernières années, en partie en raison de l'inflexibilité du travail de Mme MacFarland et en partie en raison du mariage chancelant du couple.

La cour a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que les conjoints occupent le foyer conjugal ensemble ou au même moment. La famille ou les conjoints doivent démontrer qu'ils ont résidé régulièrement dans la propriété en tant que famille, et ce, jusqu'à la séparation. Les fins de semaine au chalet l'été suffisent, même s'il était peu utilisé l'hiver. Une séparation en hiver ne modifie pas la classe du chalet en tant que foyer conjugal.

Le fait est que dans cette cause, tout comme dans la cause *Durakovic c. Durakovic* [2008] Carswell, Ont N° 5329, la cour a déclaré que deux conjoints ne doivent pas nécessairement habiter la propriété ensemble au moment de la séparation. L'utilisation régulière d'une propriété comme un chalet de la part du couple, qui l'utilise en tant que résidence familiale, est centrale. Un chalet, en Ontario à tout le moins, est considéré en tant que foyer conjugal, même si le couple possède un autre foyer matrimonial. Comme le démontre la cause MacFarland, le nom sur l'acte de propriété, ou le fait que la propriété était un legs, importe peu.

Vous pourriez être dans l'incapacité de faire ce que vous voulez de certaines propriétés, en particulier si elles sont considérées comme des foyers conjugaux.

Comme pratique exemplaire, il est pertinent de faire appel au service d'un avocat spécialisé qui maîtrise non seulement les nuances du droit familial, mais également les considérations d'ordre émotionnel.

Chaque province, état et pays gère ces situations de manière différente. Lorsque vous avez des résidences dans différents états, provinces ou pays, assurez-vous de retenir les services d'un avocat spécialisé dans les domaines juridique et fiscal de la juridiction en question afin qu'il puisse vous aider à créer de façon efficace et exhaustive votre plan fiscal et successoral.

Une assurance vie pourrait aider à répartir également la succession ou à faire face aux conséquences fiscales. Cependant, vous devez en premier lieu comprendre l'ampleur et la complexité des enjeux auxquels vous êtes confrontés.

Octobre 2022

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

